



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



AUTORITÉ  
DES NORMES COMPTABLES

## REGLEMENT

N° 2023-08 du 22 novembre 2023  
modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan  
comptable général

Homologué par arrêté du 26 décembre 2023 publié au Journal officiel  
du 30 décembre 2023

---

### L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

**ADOpte les modifications suivantes dans le règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables :**

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 710-2 est ainsi modifié :

##### « Art. 710-2

Les opérations visées par le présent titre sont :

- **Fusion d'entités** : opération définie à l'article L. 236-1 alinéa 1er du code de commerce
- **Fusion sans échange de titres** : opérations définies à l'article L.236-3 du code de commerce.
- **Apport partiel d'actif constituant une branche d'activité** : opération par laquelle une entité apporte un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome, à une autre personne morale et reçoit en échange des titres remis par l'entité bénéficiaire des apports.
- **Scission de sociétés** : opération définie à l'article L 236-1 alinéa 2 du code de commerce comme une transmission du patrimoine d'une société « à plusieurs sociétés ».
- **Scission sans échange de titres** : opération dans laquelle les titres de l'entité scindée et des entités bénéficiaires sont détenus en totalité par une même entité.
- **Scission partielle** : Opération définie à l'article L. 236-27 du code de commerce.
- **Confusion de patrimoine** : cette opération visée à l'article 1844-5 du code civil conduit à la dissolution de l'entité dont toutes les parts sont réunies en une seule main et entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

**Les apports de titres de participation conférant le contrôle de cette participation à l'entité bénéficiaire des apports** : ces apports sont assimilés à des apports partiels d'actif constituant une branche d'activité et entrent dans le champ d'application du présent titre. Le contrôle au sens du présent article s'entend du contrôle exclusif et du contrôle conjoint tels que définis aux articles 211-3 et 211-4 du règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés. »

**Article 2 :**

Au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 743-1 :

- les termes : « de filialisation » sont remplacés par les termes : « d'apport ou de scission » et ;
- les termes : « de l'entité bénéficiaire des apports » sont insérés après les termes : « suivies d'une perte de contrôle » .

**Article 3 :**

L'intitulé de la section 6 du titre VII du livre II est ainsi modifié :

**« Section 6 : Traitement de certaines fusions et de la scission sans échange de titres »**

**Article 4 :**

L'article 746-1 est ainsi rédigé :

« Pour les fusions définies aux 3° et 4° du II de l'article L.236-3 du code de commerce et les scissions totales, l'entité absorbante ou les entités bénéficiaires des apports en cas de scission inscrivent la contrepartie des apports en report à nouveau. »

**Article 5 :**

L'intitulé de la sous-section 2 de la section 6 du titre VII du livre II est ainsi modifié :

**« Sous-section 2 : Traitement de l'opération dans les comptes des entités détentrices »**

**Article 6 :**

Au premier alinéa de l'article 746-2 :

- après les termes : « En conséquence d'une fusion sans échange de titres », les termes : « visée à l'article 746-1 » sont insérés ;
- les termes : « de l'entité détentrice » sont remplacés par les termes : « des entités détentrices ».

Au troisième alinéa de l'article 746-2, il est ajouté le terme : « totale » après les termes : « En conséquence d'une scission ».

**Article 7 :**

Il est inséré une section 7 au titre VII du livre II ainsi rédigée :

**« Section 7 - Traitement de la scission partielle**

***Sous-section 1 : Traitement de l'opération dans les comptes de l'entité scindée***

**Art. 747-1**

Pour les scissions partielles prévoyant l'attribution directe des titres émis par l'entité bénéficiaire des apports aux associés de l'entité scindée, l'entité scindée inscrit la contrepartie des apports en réduction des capitaux propres selon les modalités fixées par le traité de scission.

A défaut de précision dans le traité de scission, la contrepartie des apports est imputée sur le ou les comptes distribuables des capitaux propres et, en dernier recours, est comptabilisée au débit du compte de report à nouveau.

***Sous-section 2 : Traitement de l'opération dans les comptes des associés de l'entité scindée***

**Art. 747-2**

En conséquence d'une scission partielle, dans les comptes des entités détentrices des titres de l'entité scindée, la valeur nette comptable, calculée à la date de l'opération, des titres de l'entité scindée est répartie entre les nouveaux titres émis par les entités bénéficiaires des apports et les titres de l'entité scindée conservés au prorata de leur valeur réelle.

La valeur comptable unitaire des titres détenus après scission correspond, pour chaque ligne de titres, à la valeur comptable globale ainsi attribuée divisée par le nombre de titres de la ligne. »

---

© Autorité des normes comptables, Novembre 2023